

N° 566

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 30 avril 2024

## PROPOSITION DE LOI

*portant statut de personne morale de droit public à statut particulier à l'Académie nationale de chirurgie,*

## TEXTE DE LA COMMISSION

*DES AFFAIRES SOCIALES (1)*

(1) Cette commission est composée de : M. Philippe Mouiller, président ; Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale ; Mme Pascale Gruny, M. Jean Sol, Mme Annie Le Houerou, MM. Bernard Jomier, Olivier Henno, Xavier Iacovelli, Mmes Cathy Apourceau-Poly, Véronique Guillotin, M. Daniel Chasseing, Mme Raymonde Poncet Monge, vice-présidents ; Mmes Viviane Malet, Annick Petrus, Corinne Imbert, Corinne Féret, Jocelyne Guidez, secrétaires ; Mmes Marie-Do Aeschlimann, Christine Bonfanti-Dossat, Corinne Bourcier, Céline Brulin, M. Laurent Burgoa, Mmes Marion Canalès, Maryse Carrère, Catherine Conconne, Patricia Demas, Chantal Deseyne, Brigitte Devésa, M. Jean-Luc Fichet, Mme Frédérique Gerbaud, M. Khalifé Khalifé, Mmes Florence Lassarade, Marie-Claude Lermytte, Monique Lubin, Brigitte Micouveau, M. Alain Milon, Mmes Laurence Muller-Bronn, Solanges Nadille, Anne-Marie Nédélec, Guylène Pantel, M. François Patriat, Mmes Émilienne Poumirol, Frédérique Puissat, Marie-Pierre Richer, Anne-Sophie Romagny, Laurence Rossignol, Silvana Silvani, Nadia Sollogoub, Anne Souyris, MM. Dominique Théophile, Jean-Marie Vanlerenberghe.

**Voir les numéros :**

**Sénat : 359 (2022-2023) et 565 (2023-2024).**



## **Proposition de loi conférant un statut de personne morale de droit public à statut particulier à l'Académie nationale de chirurgie**

### **Article unique**

- ① I. – L'Académie nationale de chirurgie est une personne morale de droit public à statut particulier placée sous la protection du Président du République.
- ② Elle a pour mission de répondre, à titre non lucratif, aux demandes du Gouvernement sur toute question concernant la santé publique et de s'occuper de tous les objets d'étude et de recherche qui peuvent contribuer aux progrès de l'art chirurgical.
- ③ Ses membres sont élus par leurs pairs. Toutes les fonctions y sont électives.
- ④ II. – L'Académie nationale de chirurgie s'administre librement. Ses décisions entrent en vigueur sans autorisation préalable. Elle bénéficie de l'autonomie financière sous le seul contrôle de la Cour des comptes.
- ⑤ L'administration de l'Académie est assurée par un secrétaire perpétuel, un bureau et un conseil d'administration.
- ⑥ L'Académie peut recevoir des dons et des legs.
- ⑦ III. – Les statuts de l'Académie nationale de chirurgie sont approuvés par décret en Conseil d'État.